

---

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition présentée par une députation des officiers municipaux d'Issy sollicitant la mise en liberté du maire de cette commune, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition présentée par une députation des officiers municipaux d'Issy sollicitant la mise en liberté du maire de cette commune, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 128;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_42038\\_t1\\_0128\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_42038_t1_0128_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

rendre le compte auquel vous m'avez obligé par votre décret.

« Salut et fraternité.

« Philippe RÜHL. »

**Les officiers municipaux d'Issy sollicitent la mise en liberté du maire de cette commune, qui présidait journellement le comité de surveillance ainsi que la Société populaire.**

**Renvoyé au comité de sûreté générale (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la commune d'Issy dénonce, à la barre, les vexations commises contre cette municipalité par l'administration du district, et réclame la liberté du maire, dont elle garantit le civisme.

**Un membre [GRÉGOIRE (3)] lit une instruction adressée aux cultivateurs dont l'objet est d'assurer les semailles d'automne et de présenter des vues pour préparer celles du printemps.**

**La Convention nationale en ordonne l'impression séparément au « Bulletin » et l'envoi aux départements (4).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Grégoire représente à la Convention que presque partout la sécheresse, et dans quelques endroits le manque de bras, a retardé les semailles. « Le Comité d'agriculture, dit-il, a médité sur les moyens de réparer ce retard. Il les a trouvés dans la théorie. Il s'est proposé de seconder la pratique par une instruction simple et précise et il a pensé que, quand elle n'aurait pour objet que de faire couvrir de semences quelques arpents de plus, ce serait toujours un grand avantage pour la République. »

Grégoire demande la permission de lire le projet d'instruction. On la lui accorde. Nous n'en donnerons point d'extrait; tout est essentiel dans une instruction. L'impression en est décrétée (6).

Ramel désire plus de développements sur la culture des pommes de terre.

Grégoire est convenu que cette observation était juste; mais il a fait observer que, dans son instruction, le comité d'agriculture avait eu principalement pour objet d'assurer à la République, pour l'année prochaine, une récolte sûre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 217.

(2) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 173, col. 3].

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 217.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 147 et 151).

(6) *L'Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2] mentionne que la lecture de cette instruction fut accueillie par des applaudissements.

hâtive et plus abondante; et que d'ailleurs il n'avait point abandonné ses vues sur les moyens d'étendre et de perfectionner la culture de tout ce qui peut assurer au peuple une substance abondante et salubre.

Grégoire. La Convention a décrété l'impression de l'instruction dont je vous ai fait lecture; mais elle n'a pas dit si les habitants de la campagne la recevraient par la voie du *Bulletin*, ou par une impression particulière.

Lecoqte-Puyraveau. La Convention ne doit pas perdre de vue qu'un *Bulletin* couvre l'autre, et que si elle ne faisait connaître son instruction que par le *Bulletin*, elle ne resterait pas assez longtemps sous les yeux de ceux qui la doivent connaître. Je demande qu'elle soit imprimée séparément. (*Décrité.*)

*Suit le texte de l'instruction rédigée par Grégoire d'après le document imprimé (1) :*

INSTRUCTION SUR LES SEMAILLES D'AUTOMNE, ADRESSÉE AUX CITOYENS CULTIVATEURS, LUE A LA SÉANCE DU 2<sup>e</sup> PRIMIDI DE BRUMAIRE, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, ET IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Cette instruction fournit aux Sociétés populaires une nouvelle occasion de bien mériter de la République. Elles sont invitées à seconder les vues que présente cet ouvrage par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et surtout en distribuant quelques primes aux cultivateurs.

Citoyens,

Les ennemis de la patrie, ne pouvant égorger la liberté française par leurs baïonnettes, voudraient l'étouffer par la disette. Vous êtes les nourriciers de l'État et, à ce titre, vous devez déjouer leurs trames, par le concours de tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Tandis que la Convention nationale, sans cesse occupée de votre bonheur, l'assure par l'énergie des mesures et la sagesse de ses décrets, secondez ses efforts en travaillant à nous procurer une récolte de subsistances hâtives, abondantes et propres non seulement aux hommes, mais encore aux animaux qui sont la force et la richesse de l'agriculture. Des citoyens cultivateurs, comme vous, vous offrez sur cet important objet quelques réflexions paternelles et amicales : toutes ne sont pas applicables à chaque sol, à chaque climat, elles leur sont au contraire subordonnées; votre intelligence saura discerner les exceptions dans lesquelles vous vous trouvez.

Dans cette circonstance pressante, nous vous adressons ce qui nous a paru le plus utile. D'autres mémoires suivront celui-ci, à mesure que nous en sentirons la nécessité.

(1) Bibliothèque nationale : Lc<sup>38</sup>, n° 542. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 732.